

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT D'UN RECOURS COLLECTIF AUX DÉTENTEURS DE CARTES DE CRÉDIT DE LA BANQUE NATIONALE DU CANADA

RÉAL MARCOTTE ET BERNARD LAPARÉ C. BANQUE NATIONALE DU CANADA

Le règlement

Par jugement rendu le 19 septembre 2014 par la Cour suprême du Canada, la Banque Nationale du Canada (« BNC ») a été condamnée à rembourser les frais de conversion lui ayant été payés par les membres entre le 17 avril 2000 et le 1^{er} janvier 2003, selon la méthode du recouvrement collectif, et à payer à titre de dommages-intérêts punitifs à chacun des membres la somme de 25 \$ plus l'intérêt et l'indemnité additionnelle, selon la méthode du recouvrement individuel.

Le 5 mai 2015, le tribunal a approuvé un règlement entre les parties relativement à ces condamnations et à leur mode de recouvrement. En vertu du règlement, BNC versera un montant global de 19 500 000 \$, en satisfaction et en règlement complet en capital, intérêts et frais, incluant, entre autres, les dommages compensatoires, les dommages-intérêts punitifs, les intérêts et l'indemnité additionnelle, les honoraires des procureurs des demandeurs et de l'administrateur des réclamations et les frais relatifs à la mise en œuvre du règlement et à la publication des avis.

Qui est membre?

Toutes les personnes physiques qui, entre le 17 avril 2000 et le 1^{er} janvier 2003, pour une fin autre que leur commerce, ont utilisé une carte de crédit personnelle émise par BNC et :

- qui résidaient dans la province de Québec lors de l'utilisation de leur carte;
- qui se sont fait facturer des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères entre le 17 avril 2000 et le 1^{er} janvier 2003; et
- dont les frais ainsi facturés ont été payés.

Qui peut recevoir une indemnité?

Le règlement prévoit une répartition égale du montant du règlement entre tous les membres du recours collectif après déduction des honoraires et des frais des procureurs des demandeurs de 7 429 347,23 \$, des honoraires de l'administrateur des réclamations et des frais relatifs à la mise en œuvre du règlement et à la publication des avis.

Si vous êtes membre du groupe, que vous êtes présentement détenteur de compte de carte de crédit BNC et que vous avez payé des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères durant la période du 1^{er} avril 2001 au 30 septembre 2001 ou du 1^{er} novembre 2001 au 1^{er} janvier 2003, vous n'avez aucune démarche à accomplir pour bénéficier du règlement. Un crédit au compte sera effectué dans votre compte s'il répond aux critères d'indemnisation additionnels définis dans le règlement.

Si vous êtes membre du groupe mais que vous n'êtes plus détenteur de compte de carte de crédit BNC ou si vous détenez toujours un compte de carte de crédit BNC mais que vous avez payé des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères durant la période de 13 mois pour laquelle BNC n'a pas de données (soit du 17 avril 2000 au 31 mars 2001 et le mois d'octobre 2001), afin de recevoir une indemnité, vous devrez, avant le 3 août 2015, compléter un formulaire de réclamation sur le site web de réclamations au www.recourscollectifraisdeconversion.com ou appeler l'administrateur des réclamations au 1-800-287-8587 lequel entrera les données pertinentes sur le formulaire.

Renseignements additionnels et questions

Pour toute question concernant le processus de réclamation, veuillez vous adresser à l'administrateur des réclamations :

Collectiva services en recours collectifs inc.

285, place D'Youville, bureau 9

Montréal (Québec) H2Y 2A4

Téléphone: 514-287-1000

Sans frais: 1-800-287-8587

Télécopieur: 514-287-1617

Courriel: recourscollectifraisdeconversion@collectiva.ca

CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC